

CFVU DU 23 AVRIL 2026

**DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES POUR
L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026/2027.**

- La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 23 avril 2026 réunie sous la présidence de Madame Jane Sadran, vice-présidente de la CFVU,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve les modifications du règlement des études pour l'année universitaire 2026/2027.

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

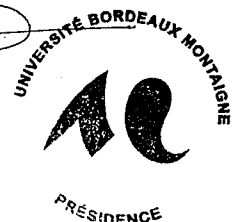
La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 23/04/2026.*

Présents	16
Représentés	7
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux
Montaigne,

Alexandre PERAUD



Publié le : 04/06/2026

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux 02/06/2026

Propositions de modification du règlement des études
V2026/2027

Le règlement des études est consultable sur l'ENTE :
Règlement des études

Page	Ajout	Suppression	Modification
6		Il ne peut y avoir de cours positionnés sur des périodes d'interruption des cours ou de fermeture de l'université . Les cours exceptionnellement positionnés un jour férié sont réputés faits, mais une mise à disposition d'un support virtuel sur e-campus peut être proposée.	Le calendrier peut être adapté pour les formations ayant des modalités pédagogiques particulières (DAEU, DEFLE, CLEFF, alternance, contrôle continu intégral...).
8 Avant le texte encadré	<p><i>Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux, l'obligation d'assiduité s'apprécie au regard des obligations pédagogiques fixées par la formation (cours, TD/TP, stages, examens), telles qu'elles sont définies par l'établissement.</i></p> <p><i>Lorsqu'un étudiant bénéficie d'un régime spécial d'études donnant lieu à un aménagement ou à une dispense d'assiduité, formalisé dans un contrat pédagogique, ce cadre aménagé remplace les règles générales d'assiduité pour ce qui concerne les enseignements.</i></p> <p><i>Dans ce cas, le respect intégral des obligations prévues par ce régime spécial (par exemple modalités alternatives de suivi, devoirs à rendre, participation à distance), tel que validé par l'établissement, est réputé constituer le respect de l'obligation d'assiduité, sans préjudice du maintien des exigences nationales qui ne peuvent être aménagées (en particulier la présence aux examens obligatoires et la réalisation des stages rendus obligatoires par la formation).</i></p>		
9		Références règlementaires : articles L613-1 à L613-6 du Code de l'Éducation et aux arrêtés du 23 avril 2002 et du 30 juillet 2018 (relatifs à la licence), du 6 décembre 2019 (relatif aux licences professionnelles) et du 25 avril 2002 (relatif au master).	
10		Les équipes pédagogiques se concertent en début de semestre pour éviter la concentration des épreuves sur les mêmes périodes. (...) La programmation des évaluations de contrôle continu doit être réalisée en concertation au sein de l'équipe pédagogique afin d'éviter les concentrations d'évaluation sur une même période.	
11	Les motifs recevables acceptés : – maladie ou accident, hospitalisation ;	La substitution doit intervenir autant que possible avant la tenue du jury.	
11	Dès lors que le justificatif est considéré comme recevable par les services administratifs et/ou		

	<p>l'équipe pédagogique, un devoir de remplacement est proposé à l'étudiant, selon des modalités laissées à l'appréciation de l'équipe pédagogique.</p> <p>L'épreuve de substitution doit intervenir avant la tenue du jury.</p>		
11	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation des évaluations pour les étudiants en situation de handicap : « Le responsable de TD veille à l'accessibilité des épreuves (...)» Lorsque l'enseignant n'est pas en mesure de prendre en charge la surveillance du temps supplémentaire, les étudiants concernés composent dans une salle prévue à cet effet surveillée par un personnel habilité.» <p>⇒ Déplacer ce bloc dans la section organisation des évaluations de CC, page 12</p>		
12	<p>En fin de partie 2 Le Contrôle Terminal</p> <p>En cas d'absence dûment justifiée à une ou plusieurs épreuves dans le cadre d'une session unique en master, l'étudiant peut bénéficier d'une évaluation de substitution.</p> <p>Cette évaluation de substitution est organisée dans les meilleurs délais, prioritairement avant la fin de la session d'examens et, en tout état de cause, avant la tenue des jurys.</p> <p>La date de cette évaluation est fixée en concertation entre le ou les enseignants responsables de l'épreuve concernée et l'étudiant ou les étudiants concernés.</p> <p>Les modalités ainsi que la durée de l'évaluation de substitution sont déterminées par le ou les enseignants, dans le respect des objectifs pédagogiques et des compétences attendues. En cas d'absence à une épreuve de substitution, l'étudiant est noté absent même si celle-ci est justifiée.</p>		
14	<p>L'évaluation :</p> <p>Pour la gestion du temps supplémentaire (Cf. supra)</p> <p>(...)</p>		
14	<p>Le nombre d'évaluations attendues pour valider le CC de chacune des UE ou ECUE est annoncé par les équipes</p>		
15			<p>Lorsqu'une session de rattrapage est prévue dans le cadre des modalités d'évaluation des connaissances et compétences (MECC), tout étudiant qui n'a pas validé son année à l'issue de la première session (résultat : ajourné ou défaillant) est automatiquement¹ convoqué en session de rattrapage pour toutes les UE ou ECUE qui n'ont pas été validées</p>
16	<p>L'accès aux salles d'examens est ouvert aux candidats dans les conditions suivantes : (...)</p> <p>Le personnel d'appel s'assurera également qu'il n'est pas en possession d'oreillettes reliées à un appareil connecté</p>		<p>les téléphones portables, oreillettes, et appareils connectés doivent</p>
17			<p>1.5 <u>La Fraude, le plagiat et l'usage non autorisé d'outils numériques</u></p>

¹ Des exceptions peuvent être prévues dans les MECC pour certaines UE (ex : stage)

LOGO PARTIES

			<p>Tous les travaux universitaires demandés en vue d'une évaluation (comptes rendus de TD, exposés, examens sur table, mémoires, etc.) doivent présenter un caractère individuel, personnel et original.</p> <p>Constitue une fraude ou un manquement à l'intégrité académique toute utilisation non autorisée de documents, dispositifs ou ressources extérieures, quels qu'en soient la forme ou le support.</p> <p>En particulier, l'utilisation, sans autorisation expresse de l'enseignant, d'outils numériques permettant la génération automatique de contenus (notamment les systèmes d'intelligence artificielle générative) pour produire tout ou partie d'un travail évalué est assimilée à une fraude.</p> <p>Même lorsqu'elle est autorisée, cette utilisation doit être explicitement mentionnée et référencée selon les consignes pédagogiques. Tout étudiant qui se rend coupable de fraude ou de plagiat s'expose à des sanctions disciplinaires.</p>
17-18	⇒ Déplacer ce bloc relatif au plagiat avant la Prévention de la fraude pendant les examens surveillés		
18	2.1 Les jurys de soutenance de mémoire de recherche en master et le jury de stage en licence professionnelle et en master (...) En outre, le président du jury de soutenance peut inviter à la soutenance tout spécialiste du sujet de recherche. Celui-ci participe aux échanges lors de la soutenance du candidat mais ne participe à la délibération.		
19	2.2 Les jurys d'examens §4 : Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et prononce l'admission ou l'ajournement des étudiants aux UE, -aux semestres et au diplôme. Il peut dans le cadre d'une harmonisation des notes, modifier les notes transmises par les correcteurs.		La participation des directeurs des études aux jurys de licence est fortement recommandée. À ce titre, ils peuvent être invités à contribuer à l'examen des situations individuelles des étudiants, en particulier lorsque le jury envisage d'autoriser la poursuite d'études au niveau supérieur (enjambement). Les directeurs des études participent aux jurys de licence. Ils peuvent proposer au jury d'autoriser un étudiant ajourné à poursuivre son parcours de formation au niveau supérieur (enjambement).
20			2.3 La proclamation des résultats Après le 2 nd § : L'université ne délivre pas de relevés de notes traduits en langues étrangères ni d'attestations de moyenne cumulée.
20		3 La délivrance des titres et diplômes Un supplément au diplôme (téléchargeable depuis l'espace	

		<p>étudiant) est délivré automatiquement et gratuitement à l'étudiant à l'appui des diplômes de licence et master.</p> <p><i>L'édition des diplômes intermédiaires de DEUG et de Maîtrise ne se fait que sur demande écrite de l'apprenant. Le diplôme intermédiaire de DEUG ne peut être délivré que si l'apprenant a obtenu 120 crédits ECTS à l'issue des quatre premiers semestres de Licence. Il ne peut</i></p>	
21	<p>SECTION 5 LA PROGRESSION ET LA VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION</p> <p>Réorientation : (renvoi vers le cadrage en cours)</p>	<p>Cette organisation permet à tout étudiant, en cours de cycle et au plus tard à la fin du semestre 4 du cycle licence, de retarder ou de modifier le choix de sa mention en lien avec son projet personnel et professionnel en gardant le bénéfice des crédits ECTS acquis".</p> <p>La commission de réorientation rend son avis pour les demandes de réorientation du 2ème semestre au plus tard avant le début des enseignements de ce même semestre. Sa composition est déterminée par la CFVU, elle comprend nécessairement un enseignant de la discipline concernée.</p>	
23			<p>2.3. Les règles de validation</p> <p><u>Chaque fois que le parcours de l'étudiant le permet, la mention honorifique au diplôme est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à chacune des trois années composant ce diplôme.</u></p>
31			<p>Annexe DAEU</p> <p>En cas de non validation de son diplôme en mode global aucune note n'est conservée d'une année sur l'autre. En mode capitalisable les notes et matières obtenues supérieures ou égales à 10 sur 20 sont capitalisées pendant 4 ans.</p>
36	Revoir la formulation sur les tarifs d'inscription (mise à jour) => DIFE		